

NOUVEAU SYSTÈME DE QUALIFICATION BATIMENTS

VALABLE DU 01/10/2025 AU 30/09/2030

DESCRIPTION DU SYSTEME DE QUALIFICATION « BATIMENTS »

Ce système de qualification concerne aussi bien la réalisation de travaux de construction, de rénovation ou de réhabilitation d'édifices et de bâtiments à destinations diverses que la réalisation (voire rénovation) d'ouvrages d'art ne rentrant pas dans l'agrégation de catégorie B.

1. Entité adjudicatrice

Système de qualification lancé par :

La Société wallonne des Eaux, en abrégé SWDE, Société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative, dont le siège social est établi à Verviers, rue de la Concorde 41.

2. Objet de la qualification

Le système de qualification repose sur les travaux à exécuter relevant des agrégations des catégories D et E sur base des définitions suivantes :

- *Agrégation en catégorie D :*
Marchés complexes comprenant la réalisation de travaux de construction, de rénovation ou de réhabilitation d'édifices et de bâtiments à destinations diverses jusqu'à leur parfait achèvement, quels que soient les matériaux utilisés, tels que : les édifices publics et religieux, les maisons d'habitation, les écoles, les gares, les halles, les prisons, les casernes, les entrepôts, les minques, les garages et remises de toute nature, les bâtiments industriels, les cheminées d'usines, les locaux administratifs, les bureaux, les immeubles à appartements, les bâtiments commerciaux, les bâtiments des centres sportifs, culturels et hospitaliers, les bâtiments de buanderie, les bâtiments de fours crématoires.
- *Agrégation en catégorie E :*
Marchés complexes portant sur la réalisation d'ouvrages d'art ne rentrant pas dans la catégorie B, tels que les structures en béton armé ou précontraint d'ouvrages d'art, ponts, viaducs, aqueducs, tunnels pour routes, métros, chemins de fer, travaux de métro, château d'eau, silos et réservoirs en béton, parc à charbon, fosses à cendres, plaques tournantes, ponts à pesée, murs de soutènement en béton armé ou précontraint, le génie civil de stations d'épuration d'eau, les écluses et barrages construits à sec, injections de béton, joints de dilatation pour ponts.

Le principe étant que l'adjudicateur ne peut imposer qu'une seule agrégation (sauf exceptions), le choix entre les 2 catégories sera déterminé par l'adjudicateur en fonction :

- de la nature des travaux qui seront à exécuter sur base des définitions reprises ci-avant
- de l'article 5 §7 de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux qui stipule :

« La catégorie ou sous-catégorie dans laquelle un marché comprenant des travaux classés dans différentes catégories et/ou sous-catégories doit être rangé est celle dans laquelle rentre la partie de l'ouvrage à exécuter dont le montant représente le pourcentage le plus élevé du montant du marché. Dans le cas où l'ouvrage comprend des travaux de nature différente, dont l'importance relative est plus ou moins égale, celui-ci pourra être classé dans plusieurs des catégories ou sous-catégories concernées. En toute hypothèse, l'adjudicataire ne devra être agréé que dans l'une des catégories ou sous-catégories prévues. »

Dans l'éventualité où l'adjudicateur rencontrerait une difficulté à classer les travaux à exécuter dans l'une des deux catégories, il motivera son choix final dans le dossier administratif du marché en question.

Seront invités à soumissionner aux procédures de passation de marchés basées sur le présent système de qualification, les entrepreneurs qualifiés qui :

- au moment du lancement des invitations à soumissionner, sont en possession soit de l'agrément D, soit de l'agrément E imposée par l'adjudicateur en fonction de la nature des travaux à exécuter (un tri sera effectué).
- disposent d'une classe d'agrément utile. Par utile il faut entendre la classe estimée par l'adjudicateur, toutes les classes supérieures ainsi que la classe directement inférieure à la classe estimée :
ex : estimation classe 5 ; classes utiles = classes 5,6,7 et 8 + classe 4.

Les travaux susceptibles d'être exécutés sont situés sur tout le territoire de la Région Wallonne.

3. Généralités

L'objectif de la qualification est pour l'entité adjudicatrice d'établir une liste d'opérateurs économiques satisfaisant à toutes les exigences requises.

Le système de qualification mis en œuvre par l'entité adjudicatrice s'appuie sur l'examen des éléments suivants :

- le formulaire de demande de qualification établi par le candidat
- le DUME (dossier unique de marché européen) rempli par le candidat
- la preuve de l'agrément du candidat pour la catégorie D et/ou E et la classe sollicitée ou la détention d'un certificat ou l'inscription sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne correspondant à cette catégorie et classe ou l'invocation par l'entrepreneur qu'il répond aux exigences requises par la réglementation belge organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux pour cette sous-catégorie et classe

Après examen de ces éléments, l'entité adoptera une décision motivée de qualification ou de refus de qualification de chaque candidat et informera le candidat de sa teneur.

Lorsque les firmes disposent d'une mise à jour de leur agrément, elles doivent en informer la SWDE qui se chargera de vérifier les documents présentés et de les inclure dans les listes d'agrément adéquates. Ce document devra parvenir via e-Procurement, la SWDE se chargera de la modification dans les listes dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de l'agrément.

4. Période

Le système de qualification débutera le 01/10/2025 et se terminera le 30/09/2030.

5. Mode de publication et invitation à soumissionner

La publicité se fait sur la base d'un avis d'existence d'un système de qualification (AESQ) (article 140 de l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux).

L'avis d'existence du système de qualification assure la mise en concurrence des marchés qui seront passés en référence au présent système de qualification. Ces marchés sont soumis à l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux.

Un AESQ sera publié chaque année.

L'entrepreneur déjà qualifié ne doit plus introduire un dossier de demande de qualification lors des publications annuelles de renouvellement du système de qualification. L'entrepreneur déjà qualifié reste qualifié dans le domaine pour autant qu'il réponde toujours aux critères repris dans le dossier de description du système de qualification en sa possession.

Les invitations à présenter une offre des marchés lancés sur la base du présent système de qualification pourront être envoyées à tous les entrepreneurs qualifiés. La liste des entrepreneurs qualifiés (et qui recevront l'invitation à soumissionner) est figée à la date d'envoi de l'invitation à soumissionner lancée sur la base du présent système de qualification.

6. Valeur des marchés subséquents

A ce stade de la procédure, il n'est pas possible d'estimer les montants des marchés subséquents.

7. Procédure de qualification

La procédure se déroule comme suit:

1. Le candidat rentre le dossier de demande de qualification dûment complété via E-Procurement;
2. L'entité adjudicatrice analyse les dossiers sur la base des critères communiqués dans le dossier de qualification, dans un délai maximum de 3 mois à partir de la date de réception du dossier de demande de qualification ;
3. A l'issue de cette analyse, l'entité adjudicatrice informe le candidat ;
4. L'intégration effective de l'entrepreneur qualifié à la liste des entrepreneurs qualifiés a lieu à la date indiquée dans les courrier et mail notifiant son admission dans les listes.
5. Sur base du montant estimé des travaux à réaliser, l'adjudicateur invitera à participer à la procédure de marché public l'ensemble des entrepreneurs disposant de la classe d'agrément estimée, ceux disposant d'une classe d'agrément supérieure, ainsi que ceux disposant d'une classe directement inférieure à la classe estimée.

Remarque : Dans le cadre de la passation de chaque marché fondé sur le présent système de qualification, l'entité adjudicatrice peut fixer et appliquer des règles complémentaires de sélection qualitative en lien avec l'objet dudit marché. Dans ce cas, lesdites règles complémentaires sont énoncées dans le cahier spécial des charges du marché.

8. Dossier de qualification

Afin de se voir qualifié dans le cadre du présent système de qualification, le candidat est tenu de déposer une demande formelle de qualification, comprenant :

- le formulaire de demande de qualification valablement complété;
- une copie du certificat d'agrément d'entrepreneurs de travaux émis par le Ministre Régional compétent après avis de la Commission d'Agrément pour la catégorie D et/ou E et la classe sollicitée ou la détention d'un certificat ou l'inscription sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne correspondant à cette catégorie et classe ou l'invocation par l'entrepreneur qu'il répond aux exigences requises par la réglementation belge organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux pour cette sous-catégorie et classe ;
- Motifs d'exclusion : le candidat atteste sur l'honneur par le dépôt du Document unique européen de marché (DUME) qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations, visées aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, qui doit ou peut entraîner l'exclusion des soumissionnaires dans le cadre des procédures de marchés publics.

Attention : Remarque importante au niveau de la date du dépôt de la candidature :

Ce système de qualification entrera en vigueur le 01/10/2025 pour une durée de 5 ans. Les dossiers complets déposés pour le vendredi 19 septembre 2025 au plus tard feront partie des listes démarrant au 01/10/2025. Les dossiers complets déposés après cette date (19/09/2025) feront partie du système de qualification à une date ultérieure au 01/10/2025.

Remarques :

- ***Règle relatives aux dégâts aux installations***

Ne pourront être prises en compte dans le cadre de la qualification que les entreprises dont la responsabilité en matière de dégâts aux installations souterraines de la SWDE n'a pas été mise en cause, à plus de 3 reprises, à l'occasion de la réalisation d'un quelconque chantier en Wallonie effectué pour compte d'un tiers au cours de l'année civile qui précède la date de la remise de la candidature au présent système de qualification.

Il y a lieu d'entendre par :

- ↳ Dégât : tout endommagement à une installation souterraine
- ↳ responsabilité mise en cause : l'entrepreneur est à l'origine d'un sinistre
- ↳ tiers : maître d'ouvrage qui n'est pas la SWDE

Au cours du 1er trimestre de chaque année civile, l'entité adjudicatrice vérifiera également ce critère pour tous les entrepreneurs en cours de qualification pour l'année civile précédente. Cette vérification pourra, le cas échéant, conduire à un refus de qualification de l'entrepreneur concerné.

9. Critères de retrait de qualification

À n'importe quel moment jusqu'à l'expiration de la validité du présent système de qualification, tout entrepreneur qualifié pourra voir sa qualification retirée, notamment dans les hypothèses suivantes :

1. S'il ne répond plus aux critères de sélection qualitative fixés par le présent document.
2. Si sa responsabilité est mise en cause en matière de dégâts aux installations conformément à la définition et aux conditions reprises au point "Règles relative aux dégâts aux installations"; ce critère étant vérifié chaque début d'année pour l'année civile précédente.
3. S'il fait l'objet d'une mesure d'office de la part de la SWDE au sens de l'article 47 de de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ou d'au moins 3 procès-verbaux de manquement pour un même chantier (article 44 du même arrêté).
4. S'il s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant des renseignements exigibles dans le cadre du dossier de qualification.
5. À sa demande.

Dans ce cadre, l'entrepreneur qui s'est vu retirer sa qualification **devra attendre 12 mois** (pour les points 1,2,3 et 4) et sans délai (pour le point 5) à compter de la date de la décision de retrait de qualification avant de réintroduire un nouveau dossier de demande de qualification.

10. Procédure de renouvellement de qualification

Un candidat dont la qualification a été retirée doit toujours réitérer sa volonté de participer au système de qualification en déposant un dossier complet de demande de qualification afin d'initier la procédure de qualification.

11. Désistement au système de qualification

En cas de désistement à participer au système de qualification, le candidat peut à tout moment réitérer sa volonté de participer au système de qualification.

12. Décisions de l'entité adjudicatrice

L'entité adjudicatrice adopte une décision motivée de qualification, de refus de qualification ou de retrait de qualification et informe l'opérateur économique concerné conformément à la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

13. Définitions :

- **ENTITE ADJUDICATRICE** : La Société wallonne des Eaux.
- **CANDIDAT** : l'entrepreneur qui introduit un dossier de demande de qualification.
- **DOSSIER DE DESCRIPTION DU SYSTÈME DE QUALIFICATION** : le dossier établi par l'entité adjudicatrice dans lequel sont repris tous les éléments nécessaires pour établir le dossier de demande de qualification ainsi que les règles applicables pour le système de qualification concerné.
- **DOSSIER DE DEMANDE DE QUALIFICATION** : le dossier établi par le candidat en vue d'obtenir sa qualification dans le cadre du présent système de qualification. Ce dossier est établi sur la base des instructions de l'entité adjudicatrice reprises dans le dossier de description du système de qualification.
- **ENTREPRENEUR QUALIFIE** : entrepreneur qui est qualifié dans le cadre du présent système de qualification à l'issue de l'analyse de son dossier de demande de qualification.